

VS_GERICHTE A1 23 169 vom 9. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_169)

FR: VS_GERICHTE A1 23 169 du 9 avril 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 169 del 9 aprile 2024

Regeste

A1 23 169 ARRÊT DU 9 AVRIL 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges en la cause X _____ SÀRL, recourante, représentée par Maître Erika Antille, avocate, 3960 Sierre contre BOURGEOISIE DE Y _____, autorité attaquée, représentée par Maître Carole Melly-Basili, avocate, Sierre et Z _____ SA, tiers concerné, représenté par Maître Alain Sauteur, avocat, Lausanne (marchés publics) recours de droit administratif contre la décision du 28 août 2023

Erwägungen

E. 1

En vigueur depuis le 1er janvier 2024, la loi du 15 mars 2023 (LcAIMP ; RS/VS 726) concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 (AIMP) abroge implicitement la loi homonyme du 8 mai 2003 (aLcAIMP) relative au précédent concordat (aAIMP).

L'ordonnance du 29 novembre 2023 sur les marchés publics (OcMP ; RS/VS 726.100) se substitue tout aussi tacitement, dès le 1er janvier 2024, à l'ordonnance de même intitulé du 11 juin 2003 (aOcMP).

Ces nouvelles cantonales n'ont pas dispositions transitoires, à la différence de l'AIMP dont l'art. 64 al. 1 commande de poursuivre selon l'ancien droit les procédures d'adjudication lancées alors que l'AIMP n'était pas encore applicable, ce qui vaut a fortiori pour les instances de recours se rapportant à des adjudications décidées avant le 1er janvier 2024 (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C_296/2022 du 22 mars 2023 cons. 1.3.2 ; ACDP A1 23 153 du 2 avril 2024 cons. 1.1).

E. 2

L'arrêt incident du 12 octobre 2023 rejetait la demande d'effet suspensif de X _____ SA, compte tenu de la probable irrecevabilité de son recours, formé le 29 octobre 2023 contre une décision d'exclusion dont son administrateur connaissait l'existence depuis le 1er septembre 2023, la raison de l'exclusion ayant été portée le 11 septembre 2023 à la connaissance de celui-ci, puis le 12 septembre 2023 à celle de son

- 4 - avocate. D'où un dépassement du délai de 10 jours que l'art. 16 al. 2 aLcAIMP instituait dans ce contentieux. Ces communications des 1er septembre, 11 septembre et 12 septembre 2023 ne satisfaisaient pas aux réquisits de l'art. 34 al. 1 et 3 aOcMP qui exigeait une décision écrite avec la mention de ses motifs, du nom de l'adjudicataire, du montant de l'adjudication, de même que l'envoi de la grille de notation lorsque, comme en l'espèce, l'offre de l'adjudicataire n'était pas la meilleur marché. Il y avait donc eu notification

irrégulière de la décision d'exclusion contestée.

Selon une jurisprudence constante, résumée dans l'arrêt incident susvisé, une pareille notification ne devait entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 31 LPJA), sous réserve des restrictions que leur obligation d'agir de bonne foi (art. 5 al. 3 Cst fédérale) mettait à leur droit de se prévaloir d'une irrégularité de procédure, en les astreignant à exercer sans attendre outre mesure leur droit de recours, faute de quoi la décision demeurée inattaquée ou contestée tardivement passait en force (cf. également arrêts du Tribunal fédéral 1C_379/2023 du 23 janvier 2024 cons. 4.2 ; 4A_648/2023 du 16 février 2024 cons. 2.1). Ici, la lettre du 12 septembre 2023 de l'avocate de X _____ Sàrl évoquait un recours, de sorte que les dix jours fixés à l'art. 16 al. 2 a LcAIMP se calculaient au moins depuis cette date.

E. 3

Aux p. 3 et 4 de ses observations additionnelles du 23 octobre 2023, la recourante allègue avoir consulté le 12 septembre 2023 son avocate, après avoir appris le même jour d'une juriste du Service juridique cantonal des affaires économiques qu'un éventuel recours pourrait être formé dans les dix jours dès la réception d'une décision régulière au regard de l'art. 34 aOcMP. La recourante estime n'avoir reçu cette « décision formelle d'exclusion que le 19 septembre 2023 ». Elle prouve avoir consulté son assurance protection juridique sur la prise en charge des frais d'un recours contre cette décision et avoir essuyé un refus de prestation le 26 septembre 2023, d'où suivrait que « ce n'est qu'à partir de ce moment que (son avocate avait) su qu'elle pouvait et devait rédiger le recours pour X _____ Sàrl ». C'est oublier que, s'il y a notification irrégulière, le délai de recours à tenir par une partie que cette informalité entrave dans l'exercice de ses droits s'évalue à l'aune de la bonne foi (art.

E. 5

La recourante paiera un émolument de justice de 1000 fr. fixé en application des paramètres habituels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. ; les dépens lui sont refusés, de même qu'à la Bourgeoisie qui en a demandé, sans expliquer pourquoi il faudrait déroger ici à la règle générale privant de cette indemnité les collectivités publiques dans les affaires où elles ont gain des cause (art. 89 al. 1, 91 al. 1 et 3 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 LTar). X _____ SA paiera à Z _____ SA 1300 fr. de dépens, débours et TVA compris ; leur montant est calculé au tarif légal (y c. TVA), compte tenu du volume de travail effectivement nécessaire, dans un procès assez simple, pour une défense pertinente de la créancière par son avocat, et des autres critères usuels (art 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 27, 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.